

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/08/2024 - 5824 - 2022 B 01074 - 914 311 964 - 2F CONSULTING

2F CONSULTING

158 RUE DE
CHATEAUDUN

45190 BEAUGENCY

SIRET 914311964

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 10/07/2024

L'an Deux Mille Vingt-quatre
Le 10 Juillet
A QUINZE HEURES

Sonts présents :

- **M.PITKANITSOS Anthony**

et

M. SITBON Romain :

Seules associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur PITKANITSOS Anthony, gérant de la société.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport du gérant,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport du gérant, ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie. L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Modification de la date de clôture
Modifications corrélatives des statuts
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion, l'assemblée décide Modification de la date de clôture de la société qui devient « 31/12 », au lieu « 30/06 »

à compter du 01/07/2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, L'article 14 des statuts s'en trouvera modifié comme suit :

Article 14 - Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception l'exercice 2024 (année du changement de la date de clôture) débutera le 01/07/2024 et clôturera le 31 décembre 2024

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a dressé et signé le présent procès-verbal.

M.PITKANITSOS Anthony

M. SITBON Romain :

DENOMINATION SOCIALE

Société par actions simplifiée

au capital de 1500 euros

Siège social : 158 Rue de Châteaudun 45190 Beaugency

Le soussigné :

**Monsieur Romain SITBON né le 23/01/1989 à Paris 4, de nationalité Française.
Demeurant actuellement au 19 passage Eugène Barbier 92400 Courbevoie.**

ET

**Monsieur Anthony PITKANITSOS né le 24/12/1989 à Gonesse, de nationalité Française.
Demeurant actuellement au 33 Ru Victor Hugo 92400 Courbevoie.**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

- La société a pour objet en France et à l'étranger : Centre de formation, centre de bilan de compétences et toutes activités se rapprochant de près ou de loin avec la formation continue.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **2F Consulting**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 158 Rue de Châteaudun 45190 Beaugency

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports - Acquisition

Les associés ont acquis le 28/04/2023 à hauteur

- 11400 euros pour Romain SITBON
- 11400 euros pour Anthony PITKANITSOS

la société à Frédéric FOURAGE

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 500 euros**.

Il est divisé en 100 parts de 15 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

M. SITBON Romain : 50 Parts

M. Anthony PITKANITSOS : 50 Parts

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision des actionnaires qui fixent son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est Frederic FOURAGE.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV DECISIONS

Article 13-Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Les décisions collectives doivent nécessairement être prises en assemblée générale des associés dans les cas suivants :

- approbation annuelle des comptes ; - réunion demandée par un ou plusieurs associé(s) représentant au moins, soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception l'exercice 2024 (année du changement de la date de clôture) débutera le 01/07/2024 et clôturera le 31 décembre 2024

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Paris le 28 Avril 2023

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Anthony PITKANITSOS

Romain SITBON